

BGer 1B_256/2020 vom 17. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_256_2020

FR: TF 1B_256/2020 du 17 novembre 2020

IT: TF 1B_256/2020 del 17 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78, 79 et 92 al. 1 LTF, une décision cantonale relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale (arrêts 1B_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1; 1B_331/2020 du 23 juillet 2020 consid. 2). Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions présentées sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Il s'ensuit que les faits et pièces ultérieurs à l'arrêt attaqué invoqués - notamment sans lien avec la recevabilité du recours au Tribunal fédéral - sont irrecevables (cf. en particulier les pièces produites par les parties les 11 septembre et 5 octobre 2020).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 56 let. f CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que les comportements dénoncés du Procureur intimé ne démontreraient pas une prévention de la part de celui-ci à son encontre. Le recourant soutient au contraire que le Procureur intimé aurait "manoeuvré pour ne pas instruire les faits pouvant établir une responsabilité pénale de la banque, voire d'autres employés" de celle-ci; cela découlerait en particulier de son inaction depuis l'ouverture de la procédure P__1 et de son refus de mettre en oeuvre les actes d'instruction requis.

E. 3.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP, qui n'ont pas été invoqués en l'espèce. Il l'est également selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV

69 consid. 3.2 p. 74).

Dans la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s.; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 3.2

La cour cantonale a tout d'abord considéré que l'ordonnance de disjonction de juin 2017 ne permettait pas de retenir que le Procureur intimé se serait engagé à mettre en oeuvre dans la procédure P__1 contre la banque les réquisitions de preuves écartées dans celle P__2; s'il avait ensuite confirmé son intention de ne pas les ordonner, il ne les avait pas non plus exclues de manière définitive. Selon les Juges cantonaux, la volonté d'instruire la cause P__1 était de plus démontrée par la production du rapport de la FINMA au dossier, afin d'étayer les éventuels manquements en matière d'organisation de la banque; rien n'indiquait de plus que le Procureur intimé aurait eu connaissance de la reddition de ce rapport préalablement à l'interpellation des parties, soit avant son courrier du 15 février 2019. La cour cantonale a de plus estimé que ce courrier ne demandait pas aux parties d'établir les faits incriminés, mais de les énumérer afin d'en examiner le caractère éventuellement pénal; un exposé des circonstances concrètes du comportement dénoncé était une condition de validité de la plainte pénale et permettait à l'autorité de poursuite de se déterminer sur la suite à y donner. La juridiction précédente a enfin indiqué que l'extension de l'objet de la procédure P__1 à l'éventuelle responsabilité, non pas uniquement de la banque, mais également à des employés de celle-ci relevait de l'interprétation personnelle effectuée par le recourant de l'ordonnance de disjonction.

Sur le vu de ces considérations, la Chambre pénale de recours a considéré que les agissements ou omissions imputés au Procureur intimé ne permettaient pas d'en concevoir

des soupçons de mauvaise foi ou une prévention à l'encontre du recourant.

E. 3.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause. Comme relevé à juste titre par l'instance précédente, le recourant ne saurait utiliser la voie de la récusation pour se plaindre d'un déni de justice, d'une violation du principe de célérité ou d'un refus de mettre en oeuvre des réquisitions de preuve.

Certes, il semble n'y avoir eu aucun acte d'instruction entre la requête du recourant du 20 octobre 2017 et le courrier du magistrat intimé du 15 février 2019 (cf. ad 11 p. 3 des observations du Ministère public du 26 juin 2020 et en particulier ad 9-16 p. 3 s. des déterminations du recourant du 30 juillet 2020). Cela étant, le recourant ne prétend pas avoir interpellé le Procureur intimé dans cet intervalle ou avoir déposé un recours pour déni de justice concernant cette procédure. Il n'ignorait pas non plus les développements intervenus en parallèle dans la cause connexe P__2 (soit notamment la procédure de première instance [cf. ad let. A.b ci-dessus]). On ne saurait donc considérer le défaut d'instruction dans la procédure P__1 jusqu'en février 2019 comme un élément permettant de démontrer la volonté du Procureur intimé de ne pas instruire cette cause. Une telle intention ne résulte pas non plus de la prolongation de la procédure en raison de la mise sous scellés du rapport de la FINMA suite à la requête de la banque C._____ SA (cf. ad let. A.d ci-dessus).

Le Procureur intimé a certes écarté en juin 2019 des réquisitions de preuve dans la procédure P__2 menée à l'encontre de B._____ au motif qu'elles tendaient à démontrer une responsabilité pénale de la banque et non pas celle du prévenu précité. Contrairement à ce que semble croire le recourant, cela ne voulait toutefois pas dire que ces requêtes étaient nécessairement pertinentes et devraient être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure spécifique ouverte contre la banque (P__1). Les principes de célérité et d'économie de procédure permettent en effet - au demeurant plus de deux ans après - au Procureur intimé de procéder à un nouvel examen du bien-fondé des preuves demandées, notamment eu égard à leur but et à d'éventuelles nouvelles circonstances; cette constatation s'impose en particulier pour les actes d'instruction qui paraissent viser les mêmes problématiques que celles traitées dans le rapport de la FINMA, document dont il paraît incontesté qu'il n'était pas établi en juin 2017. Quant aux autres moyens de preuve requis, le Procureur intimé a estimé qu'ils tendaient à démontrer la participation de tiers, ce qui, selon lui, n'était pas l'objet de la procédure P__1. Cette appréciation quant à l'entité visée par la procédure peut certes déplaire au recourant mais il n'en découle pas pour autant un motif de prévention; le cas échéant, il pourra au demeurant réitérer ses réquisitions ultérieurement, y compris devant le juge du fond (cf. notamment art. 318 al. 1 et 2, ainsi que 331 al. 2 et 3 CPP). Une volonté de ne pas instruire la cause semble d'autant moins établie que le Procureur intimé ne paraît pas avoir exclu toute instruction complémentaire puisqu'il a invité le recourant à faire valoir ses arguments quant aux faits qui pourraient démontrer la réalisation des conditions de l'infraction dénoncée.

Le recourant se prévaut encore des circonstances entourant la connaissance par le Procureur intimé de la procédure de la FINMA, le défaut allégué d'information à cet égard aux parties et la prétendue absence de réaction du Procureur intimé à la suite notamment de la demande du recourant du 4 avril 2019 tendant à la production de ce dossier. Certes et contrairement

ce que semble avoir retenu l'autorité précédente, il ne semble pas exclu que le Procureur intimé ait eu connaissance de l'existence de l'enquête de la FINMA dès juin 2017 (cf. ad 4 de ses déterminations du 5 février 2020 devant la Chambre pénale de recours). Cela étant et dans la mesure où l'invocation de ces éléments en janvier 2020 à titre de motif de récusation ne serait pas tardive, ils démontrent tout au plus une éventuelle erreur d'appréciation quant à la possible importance de la procédure de la FINMA, ce qui semble avoir été réparé par la demande de production du rapport le 30 juillet 2019. Cela ne constitue donc pas une grave violation des devoirs incombant au magistrat intimé, susceptible de démontrer une apparence de prévention.

Au regard des éléments précédents, on ne saurait donc considérer que le Procureur intimé aurait "manoeuvré" afin de ne pas instruire la procédure P__1, notamment à la suite de celle P__2. La Chambre pénale de recours pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, rejeter la demande de récusation formée par le recourant contre le Procureur intimé.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.